

République Française

Département du Morbihan

Mairie de



Sainte-Anne d'Auray

ARRETE MUNICIPAL 2021-54

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LE MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment aux articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 et R 153-18 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 17/12/2017 ;
Vu les conclusions de l'enquête publique du 01/02/2021 au 16/02/2021 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16/04/2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17/12/2020 portant création des périmètres des abords des monuments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sainte-Anne-d'Auray ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Anne-d'Auray est mis à jour à la date du présent arrêté ;

A cet effet, les annexes du PLU sont complétées par le nouveau plan des servitudes d'utilités publiques ;

ARTICLE 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Morbihan
- à la direction départementale des territoires et de la mer- service urbanisme
- à la mairie de Sainte-Anne-d'Auray

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant **un mois**.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Morbihan.

Fait à Sainte-Anne-d'Auray,
Le 04 Mai 2021
Le Maire,
Roland GASTINE

Envoyé en préfecture le 09/09/2016

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est maintenant prêt à être transmis, pour avis, à l'ensemble des personnes et services associés à la procédure, au sein des communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale, et en ont fait la demande et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité (deux abstentions) :

- **D'ARRÊTER** le projet de plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente.
- **DE PRÉCISER** que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
 - au Préfet et aux services de l'Etat, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux présidents du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Morbihan;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Auray ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) ;
 - aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Section Régionale de Conchyliculture ;

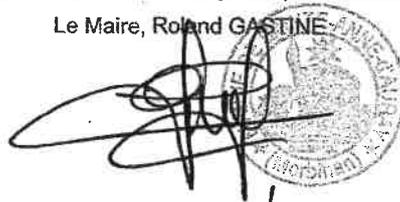
Conformément à l'article R 153-3 (anciennement R 123-18) du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie.

Pour extrait conforme,

A Sainte-Anne d'Auray, 9 septembre 2016

Le Maire, Roland GASTINE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

MORBIHAN

Nombre :**- De conseillers en
exercice,**

19

-De présents,

16

-De votants

19

Date de convocation :

25 mai 2012

Date d'affichage :**Dépôt en Préfecture le :**De la commune de **SAINTE-ANNE D'AURAY**

Séance du 31 mai 2012

L'an deux mil douze

Et le trente et un mai à 20h30,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

sous la présidence de M. Roland GASTINE, Maire

Etaient présents :

DULISCOUET P-Y, LECLAIR N., FILY R., LERET C., ANDRE N., HELOU M-P, PRODHOMME C., LE FERRAND P., LUSTRIN J-L, DE LA BOURDONNAYE MONTLUC M-C, THERAUD M-C, ROBIN P., YANNIC J-M, LARVOIR F, TROBOA C.

Etaient excusés : F. COLLEC, V. JEGOUSSE, JB HARY

Qui avaient délégué leur mandat respectivement à : R. GASTINE, C. PRODHOMME, JM YANNIC

Etaient absents non excusés :**A été nommé secrétaire :** C. PRODHOMME**OBJET :**

Délibération n° 2012-34 : Urbanisme : Lancement d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme

L'adjoint à l'urbanisme expose à son conseil municipal ce qui conduit à engager une révision du plan local d'urbanisme de 30 novembre 2005 conformément à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de son décret d'application du 27 mars 2001, à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et enfin aux lois du 3 août 2009, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II, assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I.

- Le plan local d'urbanisme tel qu'il a été élaboré ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal. Il est en particulier nécessaire :

* De répondre à des besoins d'équipements publics, notamment ceux liés à l'accueil de la petite enfance, au public scolaire, aux associations, aux pratiques sportives, aux espaces verts...

* De renforcer l'attractivité de la commune et tout particulièrement le centre-ville à travers notamment un plan de déplacement; favoriser le développement des commerces, services, logements et équipements,

* de permettre une extension d'urbanisation afin d'accueillir de jeunes ménages et d'assurer ainsi la continuité des services communaux : écoles, cantine, centre de loisirs...

* de répondre à des exigences environnementales et de protection de la nature : prise en compte du recensement des zones humides et des cours d'eau, de la mise en place d'un zonage d'eaux pluviales, la mise à jour des zonages eaux usées, la préservation des espaces naturels et agricoles.

* de mettre en œuvre une politique d'amélioration du cadre de vie.

- Le PLU doit également assurer la mixité sociale dans l'habitat et se mettre en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat d'Auray Communauté adopté le 29 mars 2012.

- De même, le PLU a vocation à prendre en compte les réflexions du Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration par le syndicat mixte du Pays et le cas échéant, s'il était approuvé avant la présente révision, à se mettre en compatibilité avec les orientations et objectifs qui y auront été définis.

- Enfin, le PLU intégrera les réflexions autour du Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan en cours d'élaboration par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) et le cas échéant, s'il était approuvé avant la présente révision, à se mettre en compatibilité avec les orientations et objectifs qui y auront été définis.

Il y a donc lieu de réviser le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il convient par ailleurs,

- de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

- de fixer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles L 123-6 à L 123-8,

VU le décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 novembre 2005, ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées les 12 octobre 2011 et 26 avril 2012,

ENTENDU l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme, le conseil municipal donne à l'unanimité son accord sur les points suivants :

1 - Décider de réviser le PLU.

2 - Prendre acte que les études seront effectuées selon le contenu et la procédure des plans locaux d'urbanisme.

3 - Prendre acte qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

4 - Décider, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération, au Préfet et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.

5 - Décider que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera pendant toute la durée de l'élaboration du projet suivant les modalités suivantes:

- Durant la phase d'études, les documents d'étapes seront mis à disposition du public en mairie et sur le site internet. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées d'exprimer leurs observations.
- Une publication dans la presse locale, qui interviendra avant l'arrêt du projet et présentera le projet de PLU, tout en mentionnant la date prévisible du Conseil Municipal au cours duquel ce projet sera arrêté.
- Deux réunions publiques auront lieu en tout état de cause à des phases-clés de l'élaboration du document.
- Enfin, au plus tard, deux mois avant l'arrêt du projet, une exposition de panneaux ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public.

6 - Prendre note qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés par le P.L.U.

7 - Demander au Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

8 - Demander l'assistance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- dans la recherche d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires et donne tout pouvoir à M. le Maire à cet effet.
- pour assurer la conduite des études et de la procédure.

9 - Solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Anne d'Auray, le 1^{er} juin 2012
Le Maire, Roland GASTINE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215602632-20120531-2012-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2012
Publication : 01/06/2012

